

Conditions Générales de Vente gamme de produits couleurs créatives de Marabu GmbH & Co.KG / Version 01/10/2017

I. Application

1. Nous (le « Fournisseur ») livrons exclusivement selon ces conditions générales de livraison et de paiement. Celles-ci s'appliquent à toutes nos livraisons sauf convention contraire écrite et explicite entre les parties au contrat. Les dispositions légales en vigueur s'appliquent en complément.
2. Les conditions générales de vente de l'Acheteur ne s'appliquent en aucun cas, même si nous ne nous opposons pas explicitement à une référence de l'acheteur à ses conditions générales de vente – quels qu'en soient la forme et le moment. Les conditions générales de vente de l'acheteur peuvent uniquement nous être opposées si nous les avons reconnues explicitement par écrit. Les livraisons ne constituent en aucun cas la reconnaissance des conditions générales de vente de l'acheteur.
3. L'acceptation de la livraison vaut acceptation des présentes Conditions générales de livraison et de paiement.
4. Nos Conditions générales de livraison et de paiement s'appliquent également aux transactions conclues ultérieurement entre nous et l'acheteur, même s'il n'y est pas fait explicitement référence.

II. Conclusion du contrat

1. Les commandes sont uniquement considérées comme acceptées lorsqu'elles ont été confirmées par le Fournisseur par écrit. Les commandes orales et par téléphone ainsi que les accords, les avenants et les modifications d'une commande requièrent, pour avoir force juridique, la confirmation écrite du Fournisseur; la réception du bon de livraison par l'acheteur ou l'exécution de la livraison valent également confirmation.
2. Les devis du Fournisseur sont sans engagement.
3. Si le Fournisseur joint à un devis des documents tels que des illustrations, des dessins, des données de poids et de dimension, ces documents ont uniquement une valeur approximative dans la mesure où ils ne sont pas indiqués explicitement comme contraignants par écrit.

III. Prix Allemagne – Europe / monde

Allemagne_Autriche_France_Belux :

1. Les prix applicables sont les prix indiqués dans la liste de prix du Fournisseur au moment de la livraison dans la mesure où aucun autre prix ferme n'a été convenu explicitement.
2. Pour les expéditions avec une valeur de marchandises nette (valeur facturée déduction faite de la TVA) supérieure à 250 €, les prix s'entendent frais de port, de fret (à l'exception des frais de fret par voie de surface ou par camionnage) et d'emballage compris. Pour les commandes avec une valeur de marchandises nette entre la valeur minimale de commande de 100 € et la limite d'exemption des frais de port de 250 €, des frais de port et d'emballage proportionnels de 9 € sont applicables. Pour les commandes en dessous de la valeur minimale de commande de 100 €, un forfait de traitement de 10 € est appliqué. Les autres frais supplémentaires pour les livraisons express et à une date précise effectués sur demande de l'acheteur seront à sa charge.
3. La livraison est en principe effectuée dans les unités d'emballage indiquées. Les quantités de commande inférieures sont arrondies par excès.

Monde :

1. Les prix applicables sont les prix indiqués dans la liste de prix du Fournisseur au moment de la livraison dans la mesure où aucun autre prix ferme n'a été convenu explicitement. La valeur minimale de commande est de 1 500 €. Pour les commandes en dessous de cette valeur, un forfait de traitement de 25 € est facturé.
2. Toutes les livraisons sont effectuées selon l'Incoterm © 2010 « départ usine du Fournisseur/ Ex Works » (D-74321 Bietigheim-Bissingen, Fritz-Lieken-Straße 7-9).-Les livraisons sont effectuées dans les unités d'emballage indiquées dans la liste de prix en vigueur. Les quantités de commande inférieures sont arrondies à l'unité d'emballage supérieure.

IV. Conditions de paiement

1. Les factures du Fournisseur sont payables dans les 30 jours date de facture. En cas de paiement dans les 8 jours faisant suite à la date de facturation, l'acheteur est autorisé à déduire un escompte de 2 % de la valeur nette des marchandises.
2. Les factures doivent être contestées par écrit dans les huit jours faisant suite à leur réception. Cette contestation doit comporter la date et le numéro de la facture. Si aucune objection n'est émise avant la fin du délai précité, la facture est réputée acceptée.
3. Le Fournisseur est autorisé à effectuer des livraisons contre remboursement.
4. Le Fournisseur se réserve le droit d'accepter des lettres de change et des chèques. Dans tous les cas, l'acceptation est uniquement effectuée à titre de paiement. Les frais d'escompte et de recouvrement sont assumés par l'acheteur. Le Fournisseur n'assume aucune garantie en ce qui concerne la présentation en temps et en heure et le protêt. En cas de paiement par lettre de change, aucun escompte de caisse n'est accordé.
5. Les paiements sont toujours réputés effectués lorsque le Fournisseur peut disposer de façon définitive du montant.
6. Si l'acheteur est en retard de paiement de plus de 10 jours dans le cadre de contrats existants ou s'il a suspendu ses paiements ou si sa situation financière s'est considérablement dégradée, les créances du Fournisseur issues de l'ensemble des contrats existants avec l'acheteur sont exigibles immédiatement, les suris ou les autres reports de paiement – également par l'acceptation de lettres de change – prennent fin et le Fournisseur peut exiger des dépôts de garantie pour les livraisons non encore réalisés.

V. Délai de livraison

1. Les dates et délais de livraison sont toujours donnés à titre indicatif.
2. L'obligation de livraison du Fournisseur est suspendue aussi longtemps que l'acheteur est en retard de paiement d'une dette.
3. Les cas de force majeure, les perturbations de fonctionnement, les dépassements de délais de livraison de nos fournisseurs, les pénuries de matières premières, d'énergie, de main d'œuvre, les grèves, les lockout, les difficultés d'approvisionnement liées aux moyens de transport, les perturbations de la circulation, les décisions des autorités publiques ou l'absence d'autorisations des autorités ou d'autres institutions nécessaires pour l'exécution de la livraison libèrent le Fournisseur de son obligation de réaliser la prestation pour la durée de l'empêchement et dans l'ampleur de son impact dans la mesure où la perturbation du Fournisseur n'est pas due à un acte intentionnel ou à une négligence grave de sa part. Les circonstances susmentionnées ne peuvent pas être imputées au Fournisseur si elles surviennent pendant un retard déjà existant.
4. Dans la mesure où des événements imprévus au sens du paragraphe 3 devaient modifier l'importance économique ou le contenu de la prestation de façon considérable ou devaient impacter notre exploitation de façon considérable, le Fournisseur est autorisé à se retirer du contrat. Dans ce cas, l'acheteur dispose uniquement de droits de restitution; les autres droits, notamment des droits à des dommages et intérêts, sont exclus.
5. Le Fournisseur est autorisé à réaliser des prestations partielles; lesdites prestations peuvent être facturées séparément.
6. Si le Fournisseur est en retard dans la prestation, l'acheteur est en droit de se retirer du contrat s'il a mis en demeure le Fournisseur d'avoir à livrer dans un délai d'exécution raisonnable et si ce délai s'est écoulé sans succès. Si le retard est limité à une partie de la prestation, l'acheteur peut uniquement se retirer de l'ensemble du contrat selon les conditions précitées s'il n'a aucun intérêt dans la prestation partielle. Les droits à un dédommagement en cas de retard et les droits à des dommages et intérêts en lieu et place de la prestation sont limités aux dommages prévisibles par le Fournisseur lors de la conclusion du contrat et en termes de montant à deux fois la valeur des marchandises nettes. Ceci ne s'applique pas lorsque le retard ou la non-réalisation de la prestation par le Fournisseur sont dus à un acte intentionnel ou une négligence grave.

VI. Expédition, transfert des risques

1. Le risque est transféré à l'acheteur au plus tard à l'expédition de la marchandise. Il en va de même des livraisons partielles lorsque le Fournisseur assume les frais de livraison ou lorsqu'il effectue le transport de la livraison. Dans tous les cas, l'expédition est effectuée départ usine ou l'entrepôt du Fournisseur aux risques de l'acheteur. Aucune responsabilité n'est assumée concernant les détériorations et les pertes de marchandises lors du transport.
2. Si l'expédition est retardée à la suite de circonstances en dehors de l'influence du Fournisseur, le risque est transféré à l'acheteur le jour de la mise à disposition de l'avis d'expédition.
3. Si aucune consigne d'expédition particulière n'a été fournie par l'acheteur et si cela a été confirmé par le Fournisseur, le mode et la voie d'expédition sont choisis par le Fournisseur. Le Fournisseur n'est pas tenu d'assurer les livraisons.

VII. Réserve de propriété

1. Le Fournisseur se réserve la propriété sur les marchandises livrées par ses soins jusqu'à paiement complet de l'ensemble des créances – même futures – issues de la relation commerciale, y compris toutes les créances annexes et ce jusqu'à l'encaissement des lettres de change et chèques fournis à cet effet. En cas de suspension dans une facture en cours, la réserve de propriété s'applique pour le solde correspondant. La réserve de propriété s'étend aux produits fabriqués par transformation. En cas de transformation, de combinaison ou de mélange de marchandises du Fournisseur avec d'autres matériaux, le Fournisseur acquiert la copropriété sur le produit ainsi créé à proportion de la valeur de la marchandise du Fournisseur par rapport à la valeur de l'autre matériau. Le transfert de possession est dédommagé par le fait que l'acheteur conserve gratuitement ces produits pour le Fournisseur avec la diligence d'un bon commerçant.

2. L'acheteur cède dès à présent à titre de garantie toutes les créances issues de la vente des marchandises sur lesquelles le Fournisseur dispose de droits de propriété à proportion de la copropriété du Fournisseur sur la marchandise vendue.
3. Si la marchandise sous réserve de propriété est saisie par un tiers, l'acheteur doit en informer immédiatement le Fournisseur en joignant une photocopie du procès-verbal de saisie.
4. Le Fournisseur s'engage à libérer les garanties lui revenant sur demande de l'acheteur sous réserve de sélection dans la mesure où la valeur des garanties dépasse les créances à garantir de plus de 20 %.
5. L'autorisation du partenaire contractuel de revendre, transformer, combiner ou mélanger la marchandise s'éteint en cas d'ouverture de procédure d'insolvabilité à l'encontre de l'acheteur, . Si une vente, etc. est tout de même réalisée par l'acheteur ou l'administrateur judiciaire (provisoire), le produit d'une telle action revient intégralement au Fournisseur. Il est par la présente dérogé aux art. 170 et 171 de la loi allemande sur l'insolvabilité. L'acheteur ou son administrateur judiciaire (provisoire) ne sont pas autorisés à recouvrer la créance cédée au Fournisseur.

VIII. Garantie / responsabilité

1. Le Fournisseur est responsable pour les vices importants de la marchandise comme suit :
 - a) L'objet de la livraison fera l'objet d'une réparation ou d'un remplacement à discrétion du Fournisseur si l'objet est inutilisable ou considérablement détérioré à la suite de circonstances avérées survenues avant le transfert de risques. Les pièces remplacées sont la propriété du Fournisseur. La garantie fournie pour les pièces de rechange et les livraisons ultérieures est assurée dans la même mesure que pour l'objet de la livraison. Si une correction ou un remplacement ne sont pas effectués dans un délai raisonnable tenant compte des possibilités de livraison du Fournisseur suivant la réclamation de l'acheteur, l'acheteur est autorisé à sa discrétion à exiger une remise ou à se retirer du contrat. Toutes autres réclamations de l'acheteur, en particulier en raison de dommages consécutifs, sont exclues. Ceci ne s'applique pas en cas de dol, de négligence grave ou de manquement à des obligations contractuelles essentielles du Fournisseur ainsi qu'en cas d'atteinte à la vie, au corps ou à la santé. En cas de manquement à des obligations contractuelles essentielles, un éventuel droit à des dommages et intérêts est limité au dédommagement des dommages prévisibles pour ce type de contrat. La responsabilité en cas d'autres dommages consécutifs, notamment en cas de manque de succès économique, de dommages indirects ainsi que d'autres dommages pécuniaires et pour les dommages issus de droits de tiers est exclue. L'acheteur est tenu d'informer par écrit le Fournisseur avant la conclusion du contrat de risques particuliers, de possibilités de dommages atypiques et de montants inhabituels.
 - b) Si l'achat constitue une transaction commerciale pour les deux parties, l'acheteur doit contrôler la marchandise immédiatement après la réception, dans la mesure où cela est réalisable dans le cadre du déroulement normal des opérations, et si un vice est constaté, le notifier immédiatement au Fournisseur. Si l'acheteur manque de notifier le vice, la marchandise est réputée acceptée, à moins qu'il ne s'agisse d'un vice non visible lors du contrôle. Les art. 377 et suivants du code de commerce (HGB) s'appliquent par ailleurs.
 - c) Le Fournisseur peut refuser une correction et une nouvelle livraison dans la mesure où l'acheteur n'a pas satisfait à ses obligations.
 - d) Pour les déclarations publiques telles que dans la publicité, le Fournisseur est uniquement responsable s'il en est à l'origine et si la décision d'achat du partenaire contractuel repose de façon avérée sur la déclaration.
 - e) Les droits de garantie se prescrivent par douze mois à partir du moment de la livraison.
 - f) Le Fournisseur n'assume aucune garantie quant aux dommages causés par une usure normale, une manipulation incorrecte ou négligée, un stockage non conforme ou une utilisation inadaptée ou non conforme ou par le non-respect de nos instructions de transformation ou d'utilisation.
2. Les retours de marchandises, également les retours devant être effectués en raison d'une réclamation légitime, nécessitent notre accord. Dans le cas contraire, la réception peut être refusée. Les retours auxquels nous avons donné notre approbation font l'objet d'un avoir à leur juste valeur déduction faite des coûts pour le contrôle, la réparation ou le reconditionnement et des frais de traitement à hauteur de 20 % de la valeur nette de la marchandise. Soit entièrement exclus de l'avoir ou d'un échange, les produits qui ne font plus partie de la gamme livrée actuellement et / ou qui ne peuvent plus être achetés de nouveau. Tous les retours doivent être accompagnés des documents de livraison et des données précises de la facture.

IX. Autres droits du Fournisseur et de l'acheteur

1. Si des événements imprévus au sens de la section V.3. surviennent et si de ce fait l'importance économique ou le contenu de la livraison étaient modifiés de façon considérable, si de tels événements impactent le fonctionnement du Fournisseur de façon considérable ou si la prestation convenue se révèle impossible après la conclusion du contrat, le Fournisseur est autorisé à procéder à un ajustement raisonnable du contrat. Dans la mesure où un ajustement du contrat n'est pas acceptable d'un point de vue économique, le Fournisseur est autorisé à se retirer du contrat en tout ou en partie.
2. Le Fournisseur est autorisé à se retirer du contrat si une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou une procédure de compensation judiciaire ou extrajudiciaire a été ouverte sur le patrimoine de l'acheteur.
3. L'acheteur peut se retirer du contrat si la prestation incombant au Fournisseur est impossible en raison de circonstances survenues avant le transfert de risques et imputables au Fournisseur.
4. Les droits à des dommages et intérêts en raison d'une impossibilité sont limités aux dommages prévisibles lors de la conclusion du contrat et en termes de montant à dix fois la valeur de la marchandise. Ceci ne s'applique pas si le Fournisseur a causé l'impossibilité par un acte intentionnel ou une négligence grave.
5. Les paragraphes 3. et 4. ci-dessus sont applicables de façon analogue en cas d'incapacité.
6. Dans la mesure où les droits et prétentions de l'acheteur ne sont pas explicitement cités dans les présentes Conditions Générales de Vente et de Livraison, ils sont exclus dans la mesure acceptable par la loi.

X. Transférabilité des droits

L'acheteur peut uniquement transférer ses droits issus du présent contrat en tout ou en partie à des tiers avec l'approbation écrite préalable du Fournisseur.

XI. Compensation, rétention

La compensation entre créances réciproques ou l'exercice du droit de rétention contre les créances du Fournisseur sont uniquement autorisés si créance de l'acheteur est contestée et constatée juridiquement.

XII. Protection des données

Nous sommes autorisés à traiter et enregistrer les données sur l'acheteur obtenues dans le cadre de la relation commerciale au sens de la loi allemande sur la protection des données.

XIII. Lieu d'exécution, juridiction compétente

1. Le lieu d'exécution pour les obligations du Fournisseur est le lieu de l'usine concernée ou des ateliers partenaires du Fournisseur, pour les obligations de l'acheteur le lieu du siège du Fournisseur.
2. La juridiction compétente exclusive pour l'ensemble des prétentions issues de la relation commerciale y compris les prétentions issues des lettres de change et des chèques est Stuttgart. Toutefois, le Fournisseur peut également intenter une action près du tribunal compétent pour le siège de l'acheteur.

XIV. Dispositions finales, clause de sauvegarde

1. Le droit allemand est applicable exclusivement à l'exclusion des règles de conflit de lois et de la convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG).
2. Si des dispositions individuelles ci-dessus se révélaient ou devenaient invalides, les autres dispositions ne s'en trouveront pas affectées. Si l'une des dispositions se révélait invalide en tout ou en partie, les partenaires contractuels s'efforceraient immédiatement d'atteindre le succès économique visé par la disposition invalide d'une autre manière autorisée par la loi.
3. Tous les accords nécessitent la forme écrite. La forme écrite est également maintenue si la déclaration nécessaire est fournie dans l'une des formes écrites correspondantes de l'art. 126b du Code civil allemand (BGB) par exemple par télex ou par e-mail. Les déclarations orales des employés du Fournisseur sont uniquement contraignantes si elles sont confirmées par le Fournisseur.

Versión octobre 2017

La version actuelle des CGV est disponible sur notre site Internet à l'adresse www.marabu.de.